



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Directions des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté DSEC/ BSI n° 2019 - 247 fixant les heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons dans le département des Landes**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 à L 3355-8 et R 3323-1 à R 3355-1, R 3322-1, R 1336-1 à R 1336-3

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 332-1 et L 334-1,

VU le code pénal, notamment les articles 131-26, 131-35-1 et 131-39,

VU le code de tourisme, notamment les articles L 314-1, D 313-1, D 313-2 et D 314-1,

VU le code du travail, notamment l'article R 7122-3,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-28 relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Titre III, prévention et santé publique, notamment les articles 93 à 98 concernant la vente d'alcool,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 15 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

VU le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière,

VU le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,

VU l'ordonnance n° 2015-1692 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-163 du 12 avril 2013 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés,

VU l'arrêté préfectoral BCI n° 4-2019 en date du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la sûreté et la tranquillité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de régler les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie et le domaine public communal et plus particulièrement celle des mineurs, il y a lieu, dans ces conditions, de prescrire des mesures de prévention renforcées en matière de vente de boissons alcoolisées dans les lieux ouverts au public, aux heures tardives de la nuit,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcoolisées,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dans tout le département des Landes, les débits de boissons suivants :

a) les débits de boissons à consommer sur place tels que cafés, bars, cabarets, pubs, discothèques, salles de danse, de spectacle et de jeux, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie prévue par l'article L 3331-1 du code de la santé publique,

b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » prévue par l'article L 3331-2 du code de la santé publique,

c) les débits de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » prévue par l'article L 3331-3 du code de la santé publique,

d) les débits temporaires autorisés conformément aux articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique pendant la durée des manifestations, les bals,

devront respecter, toute l'année, les horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

Ouverture : 6 heures du matin

Fermeture : 2 heures du matin

Article 2 - Les établissements mentionnés à l'article 1 peuvent rester ouverts toute la nuit sans interruption, à l'occasion des fêtes suivantes :

- **Noël** : nuit du 24 au 25 décembre

- **Jour de l'an** : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

- **Fête de la musique** : nuit du 21 au 22 juin

- **Fête nationale** : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon la date de commémoration retenue par le maire

Article 3 - Dans tous les débits de boissons à consommer sur place (licences de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie), un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié, pris en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

Article 4 - Une affiche placée en permanence dans chaque établissement précisera les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture. Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

Article 5 - L'activité des établissements précités devra respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage, à la sécurité des établissements recevant du public, en matière de sons amplifiés et aux règles d'hygiène.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique, de la réglementation de sécurité des établissements recevant du public, de l'hygiène, des bruits de voisinage et de toute autre réglementation relative aux débits de boissons seront constatés par procès-verbaux dressés par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en cas d'atteinte à l'ordre public, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, il pourra être fait application des dispositions des articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique relatives aux avertissements ou fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Article 7 : En vertu des pouvoirs généraux de police qui leur sont conférés par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et si les circonstances locales l'exigent, les maires pourront prescrire sur leur territoire des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public et de la tranquillité publiques.

TITRE II - DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE

Article 8 - A l'occasion de la fête locale ou patronale ou foire locale annuelle sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux bals

Une dérogation aux horaires définis à l'article 1 pourra être accordée par le maire à tous les établissements permanents visés à l'article 1^{er} ou temporaires autorisés dans les conditions prévues par les articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique situés sur le territoire de la commune dans les conditions suivantes :

Fermeture : **3 heures** du matin

Réouverture : **7 heures** du matin, afin de respecter **une plage de quatre heures** entre la fermeture et la réouverture.

Article 9 - A l'occasion d'assemblées d'associations et de réunions à caractère privé telles que noces, banquets, anniversaires, le maire pourra, à **titre exceptionnel**, autoriser le ou les débits de boissons concernés qui accueillent, à titre principal, ces manifestations, et pour les seules personnes participantes et invitées qui s'y trouvent, à dépasser l'heure réglementaire de fermeture **à condition que l'enseigne soit éteinte à 2 heures du matin.**

Article 10 - En dehors des occasions prévues aux articles 8 et 9 et, à titre **exceptionnel**, le maire pourra autoriser la fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire de leur commune, dans la limite de 12 autorisations par an, l'utilisation de ce quota de 12 jours étant réparti librement sur l'année par le maire, dans les conditions suivantes :

Fermeture : **3 heures du matin** (au lieu de 2 heures)

Réouverture : **7 heures du matin**, afin de respecter une plage de quatre heures entre la fermeture et la réouverture.

Dans tous les cas mentionnés **aux articles 8 à 10**, le maire en avisera préalablement, et suffisamment à l'avance, les services de police ou de gendarmerie concernés.

Les dérogations d'horaires accordées par le maire sont indépendantes de celles exceptionnelles relatives au bruit, prévues par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III - DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE PREFET

Article 11 - A l'occasion de la fête locale ou patronale ou foire locale annuelle sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux bals, et pour un nombre limité de jours au cours de ces fêtes, les maires pourront solliciter le préfet afin d'obtenir **une dérogation** aux horaires définis à l'article 1 au bénéfice des débits de boissons, permanents et temporaires, situés sur le territoire de leur commune, dans les conditions suivantes :

Fermeture : **4 heures du matin**

Réouverture : **8 heures du matin**, afin de respecter une plage de quatre heures entre la fermeture et la réouverture.

La demande des maires, souhaitant obtenir cette dérogation, devra parvenir à la direction des sécurités de la préfecture **au plus tard un mois avant la fête**. Elle devra être motivée et comprendre notamment une analyse de la délinquance constatée et un engagement de mise en place de l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés par la circulaire préfectorale annuelle relative à l'organisation des fêtes locales de la saison.

Pour les autres jours de la fête, la dérogation pourra être accordée par le maire bénéficiant à tous les établissements, permanents ou temporaires, situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Les maires pourront, à l'occasion de leurs fêtes locales ou patronales annuelles, prendre des dispositions plus restrictives en matière de fermeture et de réouverture des débits de boissons si les nécessités de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publics l'exigent.

TITRE IV - HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS

Article 12 - Les débits de boissons tels que bars de nuit, bars musicaux, bars d'ambiance dont l'activité principale **n'est pas** l'exploitation d'une piste de danse, pourront être individuellement **autorisés par décision préfectorale** à rester ouverts dans les conditions suivantes :

- durant la période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année :

- ◆ jusqu'à **4 heures du matin** les jours de la semaine
- ◆ jusqu'à **5 heures du matin** les samedis et dimanches et veilles de fêtes légales

- durant la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année

- ◆ jusqu'à **5 heures du matin** tous les jours

La vente d'alcool dans ces établissements devra être interrompue une heure et demie avant l'heure de fermeture.

Ces établissements devront préalablement avoir signé avec l'État, représenté par le préfet, une convention engageant le gérant dans un partenariat en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et contre l'alcool au volant.

Article 13 - Les établissements produisant régulièrement des spectacles, tels que cabarets, pianos-bars, cafés-théâtres, pour lesquels l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants délivrée par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, pourront être individuellement **autorisés par décision préfectorale**, à rester ouverts tous les jours jusqu'à **3 heures du matin**.

Article 14 - Les bowlings pourront être individuellement **autorisés par décision préfectorale**, à rester ouverts, tous les jours jusqu'à **3 heures du matin**.

Article 15 - Les autorisations préfectorales visées **aux articles 12 à 14** seront sollicitées auprès du préfet, sur demande écrite motivée qui comprendra :

- photocopie d'une pièce d'identité
- procès-verbal de la commission de sécurité
- un extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois
- une étude d'impact acoustique effectuée par un acousticien conformément **aux articles**

R 571-25 à R 571-28 du code de l'environnement

-un exemplaire de la convention passée avec l'Etat, représenté par le préfet, engageant l'exploitant dans un partenariat en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et contre l'alcool au volant.

Ces autorisations préfectorales pourront être accordées par le préfet, après avis des maires, des services de police et de gendarmerie et de la direction de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine. Elles seront délivrées à titre individuel à l'exploitant, pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande. Elles auront un caractère précaire et pourront être révoquées à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou à la suite de faits constatés comme contrevenants aux dispositions du code de la santé publique et/ou aux dispositions du présent arrêté.

Les établissements visés **aux articles 12 à 14** qui auront obtenu une autorisation préfectorale de fermeture tardive, **ne pourront ouvrir qu'à partir de midi**.

TITRE V – HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 16 - L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse **est fixée à 7 heures du matin**.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédent leur fermeture, c'est-à-dire à partir de 5 heures et demie du matin.

Pour bénéficier de ces conditions horaires, les exploitants de débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, devront justifier lors de tout contrôle :

- d'une inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la mention : « activité principale : exploitation d'une piste de danse »,
- du classement en type P de leur discothèque au titre des établissements recevant du public (ERP) conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Ces exploitants pourront choisir librement de fixer l'heure de fermeture de leur établissement avant 7 heures du matin. Dans ce cas, ils devront veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool qui demeurera une heure et demie avant l'heure de fermeture. Ils devront en informer leur clientèle et également informer les services de police ou de gendarmerie de l'heure effective de fermeture, afin que ceux-ci puissent contrôler si l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée est bien respectée.

Les maires pourront, cependant, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, prendre au titre de leur pouvoir de police, dans leur commune, des dispositions horaires plus restrictives, pour un ou plusieurs établissements, en tenant compte de circonstances locales particulières.

Le préfet pourra, par son pouvoir de substitution, prendre des mesures restrictives d'horaires ne dépassant pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire, restée sans résultat, de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Le préfet pourra également, à tout moment, établir une restriction de l'heure limite de fermeture d'un ou plusieurs établissements, situés sur le territoire de plusieurs communes du département des Landes, et prendre des mesures spécialement adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et à la sécurité publiques que la poursuite de l'activité jusqu'à 7 heures du matin ferait courir.

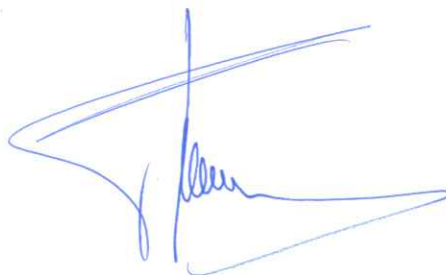
Lors des fêtes annuelles locales ou patronales des communes, les gérants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, situés dans le périmètre rapproché de la fête se verront imposer le même horaire de fermeture que celui de la fête pendant la durée de celle-ci, c'est-à-dire 3 heures du matin ou, pour les communes ayant obtenu une dérogation préfectorale, 4 heures du matin.

TITRE VI – MISE EN OEUVRE

ARTICLE 17 - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions précédentes prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-284 du 27 mai 2010.

ARTICLE 18 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 AVR. 2019

A blue ink signature of Frédéric VEAUX, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by the name 'VEAUX' in a cursive script.

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours :

- **gracieux** auprès du préfet des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.